



## Arrêt

**n° 151 365 du 28 août 2015**  
**dans les affaires X / V et X / V**

**En cause : X**  
**X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2012.

Vu la requête introduite le 18 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la seconde partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire du 14 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire du 31 mars 2015.

Vu les ordonnances du 12 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me K. MELIS loco Me M. GRINBERG, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard de la première requérante est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique diallonké et de religion musulmane. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Le 17 décembre 2010, votre mère est venue vous annoncer que votre père et votre oncle avaient décidé de vous donner en mariage. Vous avez dit à votre mère que vous ne vouliez pas de cet homme car vous vouliez poursuivre vos études et parce que cet homme était beaucoup plus âgé et qu'il avait déjà deux femmes. Votre mère vous a dit que vous n'aviez pas le choix et que si vous refusiez, vous et votre mère devriez quitter la maison. Le lendemain, vous êtes allée voir une de vos tantes paternelles pour lui exposer le problème. Elle vous a répondu que toute la famille était d'accord pour ce mariage et que vous deviez accepter si vous vouliez rester dans la famille. Le lendemain, cet homme est venu à votre domicile pour faire votre connaissance. Après son départ, vous avez dit à votre père que vous ne vouliez pas de cet homme. Votre père s'est emporté et a voulu se jeter sur vous et sur votre mère. Votre oncle est alors intervenu en disant que tout le monde était d'accord avec ce mariage. Le lendemain, vous êtes allée voir une autre de vos tantes paternelles pour lui expliquer votre problème. Elle vous a dit que si vous vouliez continuer vos études, c'était pour avoir de l'argent mais que si vous épousiez cet homme riche, vous n'aviez plus besoin de faire des études. Vous êtes ensuite allée voir votre mère, qui vous a demandé d'accepter le mariage et vous a donné des points positifs pour que vous acceptiez. Après avoir réfléchi, vous avez fini par accepter. Le 26 décembre 2010, le mariage a eu lieu au village, à Faranah. Le 27 décembre 2010, vous êtes rentrée à Conakry et êtes allée vous installer chez votre mari. Celui-ci vous a demandé de porter la burqua et vous a fait arrêter l'école. Avant de mettre la burqua, vous êtes allée voir votre tante paternelle pour lui dire ce que votre mari avait demandé. Votre tante vous a dit qu'elle ne voyait pas en quoi cela était un problème. Vous avez donc accepté de porter la burqua. Deux mois après le mariage, une tante de votre mari est venue vous rendre visite. Le lendemain de son arrivée, elle et votre mari sont allés dans votre famille. A leur retour, cette tante vous a dit qu'elle était venue de Faranah car elle avait entendu des rumeurs selon lesquelles vous n'étiez pas excisée et que lors de leur rencontre avec vos parents, votre mère avait avoué que vous ne l'étiez pas. Elle a également dit que votre père leur avait dit que votre mari était le seul à être responsable de vous et que c'est à lui de décider de votre sort. Vous n'avez pas réagi, sachant que votre non-excision était un secret entre votre mère et vous et que si vous refusiez, vous seriez renvoyée chez vos parents et que c'est votre mère qui en subirait les conséquences. Après ça, la famille a refusé de manger ce que vous prépariez et vous ne pouviez plus vous rendre à la mosquée. Votre mari a également refusé que vous alliez dans sa chambre. Le surlendemain, le 25 mars 2011, alors que toute la famille était à la mosquée, vous avez rassemblé vos affaires et cassé l'armoire où votre mari gardait son argent. Vous avez ensuite quitté la maison et êtes allée chez une de vos amies. Après avoir parlé avec votre amie et son mari, ils ont dit qu'ils allaient réfléchir à une solution. Vous avez remis l'argent que vous aviez volé au mari de votre amie pour qu'il le change. Deux jours plus tard, votre frère est passé chez votre amie à votre recherche. Celle-ci l'a empêché d'entrer et lui a dit qu'elle ne vous avait pas vue. Votre frère a crié puis est reparti. Après cela, votre amie et son mari ont décidé de trouver une solution pour que vous quittiez le pays. Avant votre départ, votre mère vous a appelée pour vous informer que votre père l'avait chassée de la maison et que votre petite soeur avait été emmenée pour être excisée. Le 5 avril 2011, vous avez quitté la Guinée, accompagnée d'un passeur. Vous êtes arrivée le lendemain en Belgique.*

#### *B. Motivation*

*L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève*

du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez le fait d'avoir été mariée de force ainsi que les conditions de vie lors de ce mariage. Vous dites également que, dans le cadre de ce mariage, votre mari et votre père ont découvert que vous n'étiez pas excisée et dès lors craindre d'être excisée en cas de retour en Guinée. Vous dites craindre que votre petite fille, née en Belgique, ne soit excisée en cas de retour en Guinée. Enfin, vous dites craindre que votre mari ne porte plainte contre vous pour lui avoir volé de l'argent.

Ainsi d'abord, vous dites avoir été victime d'un mariage forcé de la part de votre père (audition du 11 juin 2012, p.8,29). Par ailleurs, vous dites avoir finalement, après avoir parlé avec votre mère, donné votre consentement et avoir accepté cette union (audition du 11 juin 2012, pp.10, 27). D'autre part, il ressort des informations objectives que possède le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif (fardes information des pays, SRB « Guinée », « le mariage », avril 2012) que le mariage forcé est un phénomène devenu marginal et quasi inexistant en milieu urbain qui touche principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions ; ce qui n'est pas votre cas puisque vous aviez 22 ans au moment des faits, que vous viviez à Conakry, que vous étiez toujours scolarisée à 22 ans, que vous fréquentiez une école mixte, que votre frère est étudiant en droit, que vos deux parents ont fait des études et que votre mère a travaillé avant son mariage (audition du 11 juin 2012, pp.3, 6,10,16) .

Notons en outre que vous avez fourni des déclarations contradictoires concernant votre origine ethnique. Ainsi, alors que vous aviez indiqué dans vos questionnaires (CGRA du 6 avril 2011 et déclarations OE du 6 avril 2011 figurant au dossier administratif) être soussou ; lors de l'audition devant le Commissariat général, vous dites être diallonké, votre père étant diallonké et votre mère peule (audition du 11 juin 2012, p.2). Confrontée à ces contradictions, vous dites avoir dit être diallonké mais avoir demandé un interprète soussou car il est difficile de trouver un interprète diallonké (audition du 11 juin 2012, p.2). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général, d'autant que vous aviez indiqué dans le questionnaire que vos deux parents étaient soussou. Cette contradiction, dans le contexte que vous invoquez est importante car le taux de mariage forcé n'est pas équivalent dans toutes les ethnies, l'ethnie soussou étant celle où cela se pratique le moins.

Dès lors, l'analyse de vos déclarations ne permet pas au Commissariat général de conclure que vous avez été victime d'un mariage forcé.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas pris la fuite après que ce mariage vous a été imposé mais en raison des conditions dans lesquelles votre mari vous faisait vivre et parce que votre mari et votre père s'étaient aperçus que vous n'étiez pas excisée (audition du 11 juin 2012, p.8-12,26).

Or, l'analyse de vos déclarations concernant ces faits a mis en lumière des éléments qui remettent en cause leur crédibilité.

D'abord, vos déclarations concernant votre mari, avec lequel vous dites avoir vécu presque trois mois (du 26/12/2010 au 25/03/2011), sont restées sommaires et peu détaillées. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé ce que vous pouviez dire le concernant, vous dites qu'il vous aimait très fort, qu'il exagérait par rapport à la religion, qu'il était très jaloux, qu'il était prodigue. Questionné plus avant, vous dites qu'il est autoritaire, qu'il voulait que vous restiez à la maison. Il vous est alors demandé de le décrire, ce à quoi vous répondez qu'il est grand, noir, gros et qu'il est courbé quand il marche et qu'il s'habille en blanc (audition du 11 juin 2012, p.22-23). Vos déclarations ne reflètent nullement la vie d'une femme qui aurait vécu maritalement trois mois avec un homme.

Aussi, vous vous êtes contredite concernant l'annonce de ce mariage par votre mère. En effet, vous avez déclaré vous être opposée à ce mariage, entre autres, parce que l'homme que vous deviez épouser était vieux et avait déjà deux femmes (audition du 11 juin 2012, pp.8,31). Or, lorsque, plus tard dans l'audition, il vous a été demandé ce que votre mère vous avait dit de lui lorsqu'elle vous avait annoncé l'intention de votre père de vous marier à cet homme, vous répondez qu'elle vous dit qu'il est riche et qu'il exerce une activité commerciale, qu'il s'appelait Sidibe. Vous ajoutez que votre mère elle-même ne le connaissait pas (audition du 11 juin 2012, p.18). Confrontée au fait que vous aviez dit vous être opposée à ce mariage parce que cet homme était vieux et avait deux épouses alors que votre mère

ne vous donne pas ces informations le concernant quand elle vous annonce votre mariage, vous dites que cela vous a échappé, que vous ne pouvez pas tout retenir. Vous ajoutez avoir fait deux comas en Belgique et qu'il vous arrive d'oublier certaines choses (audition du 11 juin 2012, p.31). Cette seule explication ne permet pas d'expliquer cette incohérence concernant un moment qui a bouleversé votre existence.

En outre, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment la grande religiosité de votre mari se manifestait, vous dites que le matin, tôt, il réveille la famille pour la prière de l'aube, que les femmes doivent être couvertes et que vous deviez mettre une burqa pour sortir, qu'il interdit d'écouter de la musique, que la télévision est faite pour regarder les informations, qu'il y a une radio pour les informations et que vous ne pouviez pas regarder les séries à la télévision (audition du 11 juin 2012, p.23). Vos déclarations générales n'ont pas convaincu le Commissariat général que votre mari était particulièrement religieux, ni qu'il faisait partie d'une mouvance très religieuse où le port de la burqa est imposé aux femmes.

Enfin, concernant votre quotidien au sein de la maison de votre mari, vos déclarations se sont également révélées peu précises. Ainsi, questionnée à ce sujet, vous dites qu'aucune des femmes ne travaillaient, que vous passiez la journée à la maison, que lorsque c'est « votre tour », vous allez au marché et que vous faites la cuisine. Vous dites aussi que vous ne faisiez que des salutations avec vos coépouses, que vous ne parliez et ne riez pas, que la première épouse vous respectait mais pas la seconde. Vous dites que votre mari passait sa journée à Madina et que quand c'était « votre tour », vous alliez préparer sa chambre et passiez la nuit-là. Lorsqu'il vous est demandé de raconter certaines anecdotes, vous dites que vous n'en avez pas. Lorsqu'il vous est demandé ce que vous faisiez lorsque ce n'était pas « votre tour », vous dites que vous passiez la journée couchée, que vous parliez au téléphone, que vous ne faisiez rien (audition du 11 juin 2012, p.23-24). Vos déclarations ne reflètent aucun vécu et ne permettent pas de croire que vous avez effectivement vécu et cohabité durant presque trois mois avec vos coépouses et votre mari.

Dès lors, l'ensemble de ces éléments remet en cause la crédibilité de vos déclarations concernant votre mariage avec cet homme et les conditions de vie dans lesquelles vous déclarez avoir vécu.

Partant, vos déclarations concernant le vol que vous auriez commis chez votre mari pour fuir ce mariage sont également remises en cause (audition du 11 juin 2012, p.5,13).

Ensuite, vous dites que dans le cadre de ce mariage, votre mari et votre père ont été informés du fait que vous n'étiez pas excisée et déclarez craindre de l'être en cas de retour en Guinée (audition du 11 juin 2012, p.7,11-12).

Cependant, nous ne pouvons pas croire aux craintes liées à l'excision. En effet, dès lors que les faits relatifs au mariage forcé ont été remis en cause par la présente décision, le Commissariat général peut raisonnablement conclure en l'absence de crédibilité des circonstances dans lesquelles vous seriez exposée à une excision en cas de retour en Guinée.

En outre, vos déclarations quant à la découverte de votre non-excision n'ont pas convaincu le Commissariat général. En effet, vous dites que lors de votre mariage, deux vieilles femmes et une griote vous avaient lavée avant la nuit de nocce et que vous pensez que ce sont elles qui ont constaté que vous n'étiez pas excisée et qui ont propagé la rumeur que la tante de votre mari a entendue (audition du 11 juin 2012, p.25), ce qui n'est pas crédible.

Enfin, nonobstant la remise en cause portant sur le mariage forcé allégué, la question qui reste à trancher est de savoir, du fait que vous n'êtes pas excisée, vous encourez un risque de l'être en cas de retour. A cet effet, vous déposez un certificat médical attestant de votre non excision.

Quant à savoir si le fait de refuser de subir cette mutilation génitale vous exposerait à une forte hostilité sociale en cas de retour au pays, selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 (et dont une copie est jointe au dossier administratif : voir SRB "Guinée : Les mutilations génitales féminines") ; le Commissariat général ne peut nullement accrédi ter cette thèse et ce, pour les motifs suivants.

En effet bien que la raison principale de l'excision soit la reconnaissance sociale et que selon les dernières données officielles qui datent de 2005, le taux de prévalence en Guinée soit de 96% parmi les

femmes âgées de 15 à 49 ans, ces données datent d'il y a plus de 7 ans. En effet, selon des informations plus récentes obtenues lors de la mission conjointe; tous les interlocuteurs rencontrés (plusieurs praticiens de santé) et interrogés sur le sujet, ont affirmé avoir constaté une diminution de la prévalence ces dernières années. De plus, sur le plan législatif, un pas important a été franchi en 2010 puisque les textes d'application de la loi spécifique de 2000 ont été signés ; ils permettent désormais aux autorités de poursuivre les auteurs de l'excision. Les autorités guinéennes luttent également contre l'excision par des campagnes de sensibilisation et de prévention menées conjointement avec des organisations internationales et nationales, ainsi qu'avec les ministères concernés. Les autorités religieuses y sont également associées.

L'agent de persécution, dans le cadre d'une mutilation génitale, est un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, §1er, c de la Loi sur les étrangers. Selon les informations à notre disposition, depuis 2010, il existe maintenant des bases juridiques importantes permettant les poursuites par les autorités (et permettant également aux ONG et associations menant la lutte contre les mutilations génitales, de se constituer partie civiles au nom de la victime devant toutes les juridictions compétentes). Ces mêmes autorités luttent activement contre l'excision en concertation avec des organisations internationales et nationales. Même si le Commissariat général reconnaît qu'il peut être difficile de déposer plainte contre des membres de sa propre famille et ce, quel que soit le contexte donné et le lieu, il n'en reste pas moins que si vous déposez plainte, vous serez entendue par les autorités. Quoi qu'il en soit, en milieu urbain, même s'il peut avoir une stigmatisation de certains membres de la famille, le risque de se trouver coupé de toute assistance de certains membres de la famille est d'une ampleur très limitée. Il n'y a pas de menace physique et ouverte, de discrimination au niveau de l'emploi ou de répression de la part des autorités pour le refus de procéder à l'excision. Quoi qu'il en soit, la personne pourra en cas de menace obtenir la protection de ses autorités si elle en fait la demande.

Questionnée pour savoir si vous aviez fait appel à vos autorités ou à une association pour vous protéger contre une éventuelle excision, vous répondez par la négative, en ajoutant que vous ne saviez pas que l'on sanctionnait les gens, seulement qu'on sensibilisait. Invitée à expliquer pourquoi vous n'aviez pas été voir une association de sensibilisation, vous répondez que vous ne connaissiez pas l'adresse de ces associations. Lorsqu'il vous est demandé si vous aviez essayé de vous renseigner pour trouver ces associations, vous répondez par la négative. Vous ajoutez que ces gens n'auraient pas pu aller voir votre père. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi, alors que vous êtes adulte, vous n'aviez pas essayé de trouver de l'aide auprès de ces associations, vous dites que vous ne connaissez pas le nom de ces associations, que c'est ici que vous avez appris que des organisations luttent contre l'excision. A la question de savoir pourquoi vous n'aviez pas essayé de trouver une de ces associations, même si vous n'en connaissiez pas avant de prendre la décision de quitter votre pays, puisque vous aviez bien trouvé un passeur pour partir, alors que vous n'en connaissiez pas et qu'en outre vous saviez qu'il y avait des sensibilisations, vous répondez que vous ne les avez pas cherchées car vous ne saviez pas qu'elle existaient (audition du 11 juin 2012, p.28-29). La protection internationale étant subsidiaire à celle offerte par votre pays d'origine, il vous appartenait de chercher une protection dans votre pays avant de quitter celui-ci.

Vous invoquez également la crainte que votre fille, née en Belgique, soit excisée en cas de retour en Guinée (audition du 11 juin 2012, p.32). Comme expliqué ci-avant, il ressort selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 (et dont une copie est jointe au dossier administratif) que si vous ou votre fille êtes menacées, vous pourrez obtenir une protection des autorités si vous le demandez.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez un acte de naissance. Ce document est un début de preuve concernant votre identité, laquelle n'est pas remise en cause dans cette décision.

Vous présentez également un document attestant que vous avez accouché d'une petite fille, élément qui n'est pas remis en cause.

Le certificat médical que vous déposez atteste que vous n'avez pas été excisée, élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général.

Vous déposez également un document d'une psychologue qui indique qu'elle vous a vue à plusieurs reprises lors de l'hospitalisation de votre bébé. Dans la mesure où aucun lien ne peut être fait entre ces "consultations" et les faits que vous invoquez, ce document ne peut inverser le sens de cette décision.

Quant aux photos de votre mariage que vous présentez, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles elles ont été prises et ne peuvent dès lors pas retablir la crédibilité de vos propos.

Quant à la situation générale en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2. La décision prise à l'égard du second requérant est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, originaire de Conakry et de confession musulmane. Le 26 août 2010, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué la crainte d'être tué par la famille de votre petite amie Mariane qui est tombée enceinte de vous et est décédée des suites d'un avortement. Le 13 décembre 2011, une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général. Dans sa décision, celui-ci relevait d'importantes imprécisions quant aux circonstances de l'avortement et du décès de votre petite amie et constatait des contradictions et des imprécisions dans vos propos relatifs aux menaces dont vous dites avoir été l'objet ainsi qu'à l'arrestation et la détention de certains de vos proches. Le 10 janvier 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers. Le 27 avril 2012, dans son arrêt n° 80.459, celui-ci a fait siens les motifs du Commissariat général, à l'exception de celui concernant vos méconnaissances relatives à la raison de l'arrestation de votre demi-frère un mois après celles de votre père et de votre frère. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée.

Le 29 mai 2012, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en Belgique. A l'appui de celle-ci, vous avez déposé deux convocations de police (datées du 19 décembre 2011 et du 11 février 2012) et avez affirmé que celles-ci constituaient la preuve que vous étiez toujours recherché par les autorités guinéennes en raison de la plainte déposée contre vous par la famille de votre petite amie décédée. Le 05 juin 2012, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération dans votre dossier.

Le 27 juin 2012, vous avez introduit une troisième demande d'asile. Dans le cadre de cette dernière, vous dites n'avoir pas quitté la Belgique depuis votre arrivée en août 2010, vous confirmez les faits invoqués lors de votre première demande d'asile et affirmez que vous êtes toujours recherché par les autorités guinéennes en raison de ceux-ci. Pour prouver vos dires, vous déposez une convocation de police datée du 19 juin 2012 et une lettre d'[A. S.], votre cousin. Vous dites aussi que le père de votre petite amie Mariane est devenu colonel et qu'il a, avec ses fils, agressé votre mère parce qu'elle refusait de dire où vous étiez. A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous déclarez également avoir une autre crainte : celle de n'être pas en mesure de protéger votre fille Fatoumata, née en Belgique le [...] 2012 de votre union avec une jeune guinéenne appelée [M. S.] (référence OE : dossier n° [...], référence CGRA : dossier n° [...]), de l'excision. A cet égard, vous déposez un acte et un certificat de naissance au nom de votre fille, un certificat de non-excision au nom de cette dernière et un certificat de non-excision au nom de la mère de votre fille (avec laquelle vous entretenez une relation suivie en Belgique).

## B. Motivation

Dans le cadre de votre troisième demande d'asile, il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance auparavant. Or, tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

S'agissant de la convocation de police du 19 juin 2012, relevons tout d'abord qu'aucun motif ne figure sur celle-ci. Par conséquent, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir que vous étiez convoqué pour des motifs liés à votre demande d'asile.

Par ailleurs, le Commissariat général aperçoit des éléments qui jettent le discrédit sur cette convocation de police et qui l'empêchent de lui accorder une quelconque force probante. Ainsi, d'une part, ladite convocation ne mentionne pas l'identité du signataire et, d'autre part, il ressort des informations objectives mises à notre disposition que le « S/C » apparaissant sur une convocation de police « indique que cette personne doit être informée que telle personne est convoquée à la Police ou à la Justice ou encore s/c du chef de quartier ou du District pour que cette autorité sache que son citoyen est convoqué devant telle autorité ; enfin s/c d'un tel parce que ce un tel est supposé pouvoir informer la personne qu'elle est convoquée ». De ce fait, les termes « s/c lui-même » ne semblent pas corrects (voir le document de réponse du Cedoca « Documents judiciaires – 03 : Guinée : « Mention sous couvert de » » du 20 mai 2011 joint au dossier administratif, farde « informations des pays »).

Notons encore que vous ne pouvez expliquer pourquoi les autorités guinéennes ont émis une convocation de police à votre nom le 19 juin 2012 alors que vos problèmes se sont déroulés au début de l'année 2010, ni pourquoi lesdites autorités s'acharnent ainsi sur vous et vous recherchent encore plus de deux ans après les faits (audition, p. 7 et 8).

Pour ces diverses raisons, le Commissariat général considère que la convocation de police datée du 19 juin 2012 que vous avez déposée à l'appui de votre troisième demande d'asile ne permet pas de prendre une autre décision dans votre dossier.

Concernant la lettre de votre cousin datée du 18 juin 2012 qui vous écrit qu'il est soulagé de vous savoir hors du pays, qui vous explique qu'il a rencontré des problèmes à cause de vous et qui vous informe que vous êtes toujours recherché par les bérêts rouges, notons qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur, personne qui vous est proche, ne peuvent être vérifiés. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. Soulignons, en outre, que cette lettre se borne à évoquer vos problèmes, ainsi que ceux de vos proches, de manière très succincte et que ceux-ci ont tous été remis en cause dans le cadre de votre première demande d'asile. Partant, cette lettre ne peut, à elle seule, rétablir la crédibilité de vos déclarations.

La copie de la carte d'identité de votre cousin (jointe à sa lettre) tend à attester de son identité, élément qui n'est pas contesté ici et dès lors, ce document ne modifie en rien notre analyse.

Vos propos selon lesquels votre mère a été agressée par le père (devenu colonel) et les frères de Mariane parce qu'elle refusait de dire où vous étiez (audition, p. 7), notons, outre le fait que vous ne connaissez pas la date exacte de ladite agression (« dans le courant du mois passé ») et que vous ne savez pas expliquer, précisément, ce qu'ils lui ont fait (audition, p. 7), que cet événement est une conséquence des problèmes que vous dites avoir connus dans votre pays avant de le quitter. Or, rappelons-le, ceux-ci ont intégralement été remis en cause dans le cadre de votre première demande d'asile. Quant au fait que le père de Mariane est devenu colonel, le Commissariat général relève que vous ne pouvez dire quand il a obtenu ce grade (« quand Alpha Condé a pris le pouvoir (...) En 2011 », audition, p. 7), ce qui, d'une part, nous empêche de croire en la réalité de vos propos et, d'autre part, témoigne d'un manque d'intérêt de votre part quant à l'évolution de votre situation personnelle au pays.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les documents et éléments relatifs à vos problèmes avec les autorités que vous apportez à l'appui de votre troisième demande d'asile ne sont ni de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à rétablir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez.

Quant aux deux convocations de police que vous aviez déposées dans le cadre de votre seconde demande d'asile (dont une copie est jointe au dossier administratif de votre troisième demande d'asile, farde « documents »), elles ne permettent pas non plus de prendre une autre décision dans votre dossier. A cet égard, notons tout d'abord que vous présentez celles-ci sous forme de copies qui, de par leur nature, ont une force probante très limitée. En outre, lesdites convocations ne contiennent aucun motif, de telle sorte qu'il n'est pas possible d'établir un lien entre celles-ci et votre récit d'asile. Par ailleurs, interrogé lors de votre audition du 31 août 2012 quant à savoir la date d'émission de ces convocations et la date à laquelle elles ont été déposées à votre domicile, vous répondez qu'elles ont été émises « au mois de mai 2012 » et que vous avez oublié quand elles ont été déposées chez vous (audition, p. 8). Or, celles-ci ont été émises, non pas en mai 2012 comme vous le prétendez, mais respectivement en décembre 2011 et février 2012. Confronté à cet élément, vous vous justifiez en disant que vous êtes perturbé à cause de la naissance de votre fille qui est née prématurément (audition, p. 8), réponse qui ne suffit à emporter la conviction du Commissariat général qui constate que votre attitude désintéressée par rapport à des éléments que vous présentez comme étant constitutifs de votre crainte, remet en cause le bien-fondé de vos craintes envers vos autorités. Au vu des éléments développés supra, il y a lieu de conclure que ces deux convocations ne peuvent, elles non plus, inverser le sens de la décision prise précédemment par le Commissariat général à votre rencontre.

A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous déclarez aussi craindre que votre fille, Fatoumata, soit excisée si vous retournez avec elle en Guinée. Vous ajoutez n'être pas en mesure de la protéger contre cette pratique et soutenez que vous risquez d'être rejeté par votre famille si vous refusez de l'exciser (audition, p. 4 et 9).

Toutefois, interrogé quant à savoir pourquoi vous ne pourriez pas la protéger de l'excision, vous ne fournissez aucune explication de nature à convaincre le Commissariat général puisque vous vous limitez à répéter, de manière générale, que vous ne pouvez pas protéger votre fille car toutes les filles en Guinée sont excisées et que vous ne pouvez pas vous opposer à votre famille qui voudra exciser votre enfant si elle rentre au pays (audition, p. 9 et 10). Or, outre le caractère peu étayé de votre réponse, relevons qu'elle est en contradiction avec les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général dont il ressort que « à l'heure actuelle, de plus en plus de parents, surtout en milieu urbain » (or, rappelons que vous viviez à Conakry) « et parmi les intellectuels, ne veulent pas que leur fille soit excisée et créent les conditions nécessaires pour la protéger jusqu'à sa majorité. Ils évitent ainsi de l'envoyer dans la famille au village, car c'est souvent là que s'exerce la pression pour pratiquer l'excision » (p. 15 du SRB « Guinée : les mutilations génitales féminines (MGF) », septembre 2012, dossier administratif, farde « informations des pays »). Notons, à ce sujet, qu'est également contre la pratique de l'excision la mère de votre fille, [M. S.] (laquelle a invoqué des craintes relatives à un mariage forcé, à une excision pour elle et une excision pour votre fille à l'appui de sa demande d'asile, craintes qui ont toutes été remises en cause par le Commissariat général, voir la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par ce dernier dans le dossier administratif, farde « informations des pays »).

Toujours selon nos informations objectives, si les risques encourus par les parents qui refusent de faire exciser leur fille de se retrouver seuls et coupés de toute assistance de certains membres de la famille ou du clan existent, ils sont d'une ampleur très limitée dans les grandes villes. De plus, personne ne peut subir des « brimades » ni de « menace physique ou de menace ouverte » en raison d'un tel refus.

*« Les conséquences se limitent donc à la colère silencieuse des conservateurs de la famille ou du clan, mais sans toutefois mettre en danger qui que ce soit » (p. 15 du SRB « Guinée : les mutilations génitales féminines (MGF) », septembre 2012, dossier administratif, farde « informations des pays »).*

*Enfin, notons qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que les autorités guinéennes (y compris religieuses) « luttent contre l'excision par des campagnes de sensibilisation et de prévention qui sont menées en concertation avec des organisations internationales et nationales ainsi qu'avec les ministères de la Santé, des Affaires Sociales et de l'Enseignement » (p. 9 et 10 du SRB « Guinée : les mutilations génitales féminines (MGF) », septembre 2012, dossier administratif, farde « informations des pays »).*

*En conclusion, vous exprimez ici un choix de vie que vous pourriez assumer mais qui ne peut être considéré, en l'espèce, comme une persécution envers vous dès lors que les arguments que vous avancez pour expliquer l'impossibilité pour vous de protéger votre fille de l'excision sont insuffisamment étayés (p. 9 et 10). Aussi, il n'y a pas lieu de vous reconnaître le statut de réfugié pour cette raison.*

*Soulignons, pour le surplus, que vous n'avez nullement invoqué cette crainte liée à l'excision de votre fille lors de l'introduction de votre deuxième demande d'asile en mai 2012 (voir la copie de vos déclarations faites à l'Office des étrangers dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, dossier administratif, farde « informations des pays ») ni lors de l'introduction de votre troisième demande d'asile en juin 2012 (voir déclarations faites à l'Office des étrangers, dossier administratif de votre troisième demande d'asile) alors que votre fille Fatoumata est née en janvier 2012, ni même lorsque la question vous a été posée au début de votre audition au Commissariat général le 31 août 2012 de savoir si vous aviez d'autres craintes que celles liées aux faits invoqués lors de votre première demande d'asile (audition, p. 4).*

*L'acte et le certificat de naissance de votre fille Fatoumata, le certificat de non-excision établi le 13 juillet 2012 au nom de cette dernière et le certificat de non-excision établi au nom de votre compagne le 21 février 2012 (mère de votre fille) ne peuvent inverser le sens des constatations faites supra. En effet, si ces documents attestent de votre lien de filiation avec votre fille et du fait que ni elle ni sa mère n'ont subi de mutilations génitales, il n'en reste pas moins vrai que ces éléments ne sont pas remis en cause supra.*

*En conclusion de tout ce qui précède, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire, « la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé » (SRB « Guinée : situation sécuritaire » du 10 septembre 2012 jointe au dossier administratif, farde « informations des pays »).*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Les requêtes et les éléments nouveaux**

2.1. La première requérante est la compagne du second requérant. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident.

2.2.1. La première requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

2.2.5. Elle joint à sa requête des éléments nouveaux.

2.2.6. Par une note complémentaire du 7 janvier 2015, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de procédure.

2.2.7. Par une note complémentaire du 8 janvier 2015, la partie défenderesse dépose des éléments nouveaux au dossier de procédure.

2.3. Le second requérant, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Dans l'exposé de ses moyens, il conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

## **3. La discussion**

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. Les actes attaqués* »).

3.4. Les requérants contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. A l'audience, la partie défenderesse reconnaît qu'il manque, dans les présentes affaires, des éléments permettant au Conseil de conclure à la confirmation ou la réformation des décisions querellées. Le Conseil partage ce point de vue et constate notamment qu'il ne dispose pas d'information actualisée concernant l'excision en Guinée, la documentation la plus récente étant datée du 6 mai 2014. Or, cette information est indispensable pour évaluer la crainte d'excision des deux filles des requérants mais aussi la crainte des requérants, liée à ce risque d'excision.

3.6. En conséquence, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation des décisions querellées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions (CG X/X et CG X/X) rendues le 29 juin 2012 et le 21 septembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

**Article 2**

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE